



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

11 JANVIER 1990

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 18 FEVRIER 1977  
CONCERNANT L'ORGANISATION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET NOTAMMENT DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR TECHNIQUE  
ET SUPERIEUR AGRICOLE DE TYPE LONG (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA  
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION  
ET DE LA RECHERCHE  
PAR M. R. BORREMANS

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 100 (1989-1990) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a consacré sa réunion du 11 janvier dernier à l'examen du projet de décret modifiant la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long.

**I. EXPOSE DE M. Y. YLIEFF,  
MINISTRE DE L'EDUCATION  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

L'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 portant rationalisation et programmation dans l'enseignement supérieur fixe, entre autres, des normes de maintien de sections de type court et de type long.

Pour une raison qui n'apparaît ni dans le rapport au Roi ni dans les commentaires des articles de l'arrêté précité, on constate une hiérarchie dans les garanties de maintien de sections se présentant comme suit :

1. L'enseignement pédagogique de type court bénéficie d'une garantie de maintien par province et par réseau.

2. Toute autre section de l'enseignement de type court est sauvegardée par régime linguistique et par réseau.

3. Les sections de type long ne bénéficient d'aucune garantie de maintien, même pour une section unique dans un régime linguistique, tous réseaux confondus.

Actuellement, les enseignements supérieurs technique et agricole de type long sont structu-

rés en huit sections: construction, mécanique ou électromécanique, électricité, chimie, énergie nucléaire, textile, industrie et agriculture, réparties entre les trois réseaux d'enseignement.

Elles répondent toutes à des besoins clairement exprimés par les milieux économiques et sociaux. Certaines d'entre elles, tout en étant utiles, sont moins fréquentées par les étudiants. Il s'agit des sections construction, chimie, énergie nucléaire, textile.

Pour être maintenue, une section doit respecter les conditions de normes de population qui ont été fixées par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986. Si celles-ci ne sont pas atteintes, la section est fermée progressivement année d'études par année d'études.

Comme aucune disposition n'existe permettant de maintenir la dernière section d'un réseau, ni même de la Communauté, on peut dès lors voir disparaître la dernière section d'un réseau ou de la Communauté et craindre que des ingénieurs industriels de l'une ou l'autre orientation ne puissent plus être formés dans notre Communauté. Or, pour des raisons qui sont difficiles à maîtriser, les populations scolaires varient d'une année à l'autre. Une section peut accidentellement compter une population inférieur à la norme et la dépasser l'année suivante.

Le présent projet de décret a dès lors pour objet d'assurer le maintien d'une section unique dans un réseau ou unique dans la Communauté, par dérogation aux normes telles qu'elles sont fixées actuellement, à savoir :

— 15 étudiants par année d'études pour une section unique dans le réseau;

— 10 étudiants par année d'études pour une section unique dans la Communauté ou 25 étudiants par année d'études organisée dans le deuxième cycle de l'institut.

Toutefois, une section maintenue dans ces conditions dérogatoires ne peut bénéficier du même encadrement que celle satisfaisant aux normes. Dès lors, un encadrement particulier est prévu. Il est inférieur aux normes fixées par l'article 14 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long.

L'encadrement d'une section maintenue dans les conditions de dérogation est fixé à une unité par 9 étudiants dans le cas d'une section unique dans le réseau, et à une unité par 6 étudiants dans le cas d'une section unique dans la Communauté.

Par souci d'équité, une section unique d'un réseau ou d'un régime linguistique fermée sur

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Spaak (présidente), MM. A. Antoine, F. Antoine, Bertouille, Beaufays, Mme Burgcon, MM. Ph. Charlier, D'hondt, Hazette, Henry, Klein, Leroy, Neven, Nothomb, Taminiaux, Vaes, Walry, Biefnot (en remplacement de M. Pécriaux, excusé), Mme Cahay (en remplacement de M. Léonard, excusé), M. Borremans (rapporteur).

Excusés :

MM. Hatry, Léonard, Pécriaux, Tomas.

Ont assisté également aux travaux de la Commission :

M. Lagasse, membre du Conseil;

M. Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

M. Jeukels, représentant M. le ministre-président de l'Exécutif;

M. Jauniaux, représentant M. le ministre Grafé;

M. Doooms, directeur de cabinet de M. le ministre Ylief;

M. Demannez, secrétaire politique du groupe PS;

Mme Timmermans, expert du groupe PS;

M. Wouters, expert du groupe PSC.

base des dispositions antérieures, durant les années académiques 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989, peut à nouveau être organisée à la rentrée académique 1989-1990, sans que les normes de création prévues à l'article 17, § 5, de la loi du 18 février 1977 doivent être remplies.

L'objectif est de sauvegarder l'existence des sections d'enseignement supérieur de type long là où elles sont les dernières et de permettre aux deux sections ayant dû disparaître d'être à nouveau organisées, en dérogeant aux normes de création de nouvelles sections d'enseignement supérieur de type long.

## II. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire souhaite avoir plus d'informations sur les raisons pour lesquelles le projet de décret prévoit sa rétroactivité au 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Le même intervenant souhaite connaître l'impact budgétaire du projet. Il pose encore la question de savoir ce qu'il adviendrait dans l'hypothèse où une école du réseau libre non officiel, se sentant menacée de fermeture, opte pour le caractère non confessionnel; pourrait-elle dès lors être maintenue, en application du présent projet de décret?

Enfin, ce membre demande des précisions sur les conditions auxquelles doit répondre une section qui souhaite renaître. Peut-on envisager que cette possibilité soit étendue à la création de nouvelles écoles? Ce commissaire estime en effet que la nuance entre la renaissance d'une section qui a été fermée et est réouverte, et une création proprement dite n'est pas tout à fait claire.

Evocant la création de l'école islamique, ce membre se demande si l'on pourrait refuser à une école confessionnelle de créer une section nouvelle alors qu'une autre école confessionnelle a reçu l'autorisation de faire « renaître » une section qui avait dû être fermée.

Un autre commissaire souhaite avoir des précisions sur les normes actuellement en vigueur pour les établissements concernés. Le projet de décret implique-t-il que, quelles que soient ces normes, un établissement pourrait se maintenir sans respecter celles-ci? Le même intervenant souhaite connaître l'offre existant actuellement, dans l'enseignement supérieur de la région liégeoise, dans des matières connexes à celles pour lesquelles des sections ont dû être fermées ou sont menacées de fermeture.

Un autre membre, rappelant le type de formation concerné par l'objet du décret, souligne qu'il s'agit en l'occurrence d'un enseignement

visant à former du personnel assez qualifié pour lequel la demande des entreprises doit être normalement assez favorable. L'intervenant s'étonne que des sections soient contraintes de fermer ou soient menacées de disparition par manque d'élèves. Ce commissaire souhaiterait dès lors connaître les raisons profondes de la diminution des candidatures dans ce type de formation. Est-ce un manque d'information? Est-ce la localisation des établissements qui est en cause ou l'absence de débouchés ou encore le contenu des programmes?

Le même commissaire s'étonne de l'absence d'une section « télécommunications » et suggère sa création ou, à tout le moins, une information sur d'éventuelles sections dans le programme desquelles les matières relatives aux télécommunications seraient inscrites.

Ce commissaire estime par ailleurs que l'intitulé « énergie nucléaire » est trop restrictif. Il se demande dès lors si cet intitulé ne pourrait être mis en cause lorsque l'on constate un certain désintérêt des candidatures pour cette section. Ce membre suggère que l'on organise plutôt une section « énergie » qui offrirait dès lors des possibilités de débouchés plus larges aux diplômés.

L'intervenant demande encore des précisions sur le nombre d'étudiants visés par le projet de décret: lorsqu'il est question de 9 étudiants au lieu de 30 et de 6 étudiants au lieu de 20, s'agit-il, demande ce membre, du nombre d'étudiants inscrits en première année, auquel cas, dans la dernière année du cycle, on risquerait de maintenir un enseignement pour un seul étudiant, ce qui prête à réflexion, souligne ce membre.

De même que le premier intervenant, ce commissaire souhaite également savoir si de nouvelles sections pourraient être créées aux mêmes conditions que celles visées par le présent projet de décret, et se déclare plutôt favorable à cette idée. Le même membre souhaite avoir des précisions sur la portée de la rétroactivité prévue par le projet de décret. Ce commissaire se préoccupe de la localisation des dernières sections maintenues et suggère également de ne pas omettre d'avertir les organismes d'information, tel le SIEP, du maintien ou de la réouverture de ces dernières sections.

Un autre commissaire estime que le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique a bien situé le contexte dans lequel ce projet de décret est proposé. Il souligne les difficultés de gestion des écoles confrontées à d'éventuelles variations rapides des inscriptions des étudiants alors qu'elles doivent gérer leur personnel et leur matériel. Ce membre évoque le cas de sections, à la limite de la viabilité, qui néanmoins reprennent vie en quelques années.

A propos de la rétroactivité du projet de décret, le ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique précise qu'il convenait de trouver une solution plus précisément pour deux sections: la section énergie nucléaire de l'Institut Gramme qui a dû fermer en 1988-1989, mais a été autorisée à fonctionner à nouveau à partir de la rentrée de septembre 1989, et la section de construction de l'Institut provincial (ISIL) qui aurait dû fermer en septembre 1989.

Le ministre répond au commissaire qui envisage un changement possible du caractère confessionnel d'une école libre pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent décret, que celui-ci ne parle pas du caractère des établissements mais bien des réseaux et qu'en principe, nous connaissons uniquement trois réseaux d'enseignement.

Le commissaire qui a fait cette remarque attire néanmoins l'attention sur le fait que l'article 17 nouveau de la Constitution établit une égalité entre établissements et pas seulement entre réseaux.

Le ministre Ylieff estime que l'éventualité envisagée par l'intervenant a peu de chances de se réaliser. En effet, ce qui est en cause, c'est la survie ou la renaissance de sections qui ont été créées dans le passé et qui deviennent seules et uniques de leur réseau. Actuellement, il n'existe pas d'établissements subventionnés libres non confessionnels dans ce cas, ajoute le ministre.

Le ministre rappelle la notice explicative relative à l'article 17 nouveau de la Constitution, aux termes de laquelle la notion d'égalité doit « s'apprécier avec une grande circonspection ».

Répondant à la question relative aux normes actuelles, le ministre précise que ces normes sont prévues par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 et qu'il existe actuellement 11 instituts délivrant des diplômes d'enseignement supérieur de type long, conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de ce type d'enseignement (1).

Le projet de décret ne vise pas à modifier le nombre d'établissements ni la structure des sections telles qu'elles sont à présent organisées.

Le ministre précise encore que l'enseignement supérieur de type long comporte deux cycles: le premier cycle, de deux années, est polyvalent, le deuxième cycle permet l'option pour l'une des huit sections organisées actuellement.

---

(1) La liste de ces établissements est annexée au présent rapport.

Le ministre ajoute qu'en matière de normes, lorsqu'on parle d'une unité d'encadrement, cela ne signifie pas nécessairement un enseignant. En effet, les pouvoirs organisateurs disposent d'une autonomie de gestion qui leur permet de décider de l'affectation de cette unité d'encadrement autorisée, qui peut dès lors devenir, par exemple, deux demis ou quatre quarts de charges d'enseignement. L'établissement peut en effet répartir son encadrement en fonction de ses besoins, avec une certaine souplesse.

Répondant à la demande relative aux autres enseignements, de contenu assez proche, organisés dans la province de Liège, le ministre présente et commente un tableau récapitulatif de tous les établissements d'enseignement supérieur de type long des trois réseaux, et des sections organisées actuellement en Communauté française, avec le nombre d'étudiants inscrits au 1<sup>er</sup> février 1989. (Ce tableau est annexé au présent rapport.)

A propos de certaines questions de caractère général qui ont été posées au cours de la discussion, telles l'intitulé des sections, l'absence de section de télécommunications ou la localisation des établissements, le ministre souligne qu'elles dépassent le cadre proprement dit du présent projet de décret qui a un objectif bien circonscrit: permettre le maintien de la dernière section d'un réseau ou la dernière section de la Communauté.

Un membre insistant cependant pour élargir le débat à ces réflexions d'ordre général, le ministre ajoute que ces questions seront transmises au Conseil consultatif compétent en matière d'enseignement supérieur de type long.

A la question de savoir si les dispositions du présent projet de décret pourraient également s'appliquer à la création de nouvelles sections, le ministre précise que la situation visée est la recréation de sections qui sont menacées de fermeture ou qui ont dû fermer. Ces dispositions ne peuvent concerner l'hypothèse d'une création d'une section qui n'a pas eu d'existence auparavant dans l'établissement concerné.

Un commissaire demande encore des précisions sur les sections concernées, le ministre Ylieff, commentant le tableau des établissements annexé au présent rapport, rappelle qu'il s'agit de la section énergie nucléaire de Gramme qui a été fermée en 1988 et 1989 et a été autorisée à fonctionner à nouveau lors de la rentrée 1989-1990, et de la section de construction de l'Institut provincial liégeois, qui devait fermer cette année, mais a néanmoins été autorisée à fonctionner.

Toutefois, par souci d'équité pour d'autres sections qui auraient dû éventuellement fermer, non seulement en 1988 comme celle de l'Institut

Gramme, mais depuis l'entrée en vigueur, en 1986, de l'arrêté royal n° 460, alors qu'elles étaient les dernières de leur réseau ou de la Communauté, il convenait de prévoir une formule générale couvrant leur possibilité de renaissance également.

Un commissaire demandant pourquoi la période de référence prend cours en 1986, le ministre ajoute que c'est à cette date que l'arrêté royal n° 460 a sorti ses effets.

### III. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

A l'article 1<sup>er</sup>, M. Hazette dépose un amendement visant à supprimer le 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>.

L'auteur de l'amendement estime en effet que cette disposition conduit à une discrimination entre établissements au détriment de ceux qui n'ont pas, dans le passé, créé ces sections, mais qui pourraient souhaiter le faire dans l'avenir. Ne pouvant invoquer la renaissance d'une section préalablement fermée, ils se verraient donc contraints, en cas de création, de se conformer aux normes générales.

L'auteur de l'amendement estime que cette disposition crée ainsi une discrimination entre établissements, contraire à l'article 17 de la Constitution qui prescrit l'égalité, non seulement entre réseaux, mais entre établissements.

Le 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, souligne l'auteur de l'amendement, crée une inégalité entre établissements basée sur le fait de l'existence ou de l'inexistence d'une section en 1986. M. Hazette estime dès lors que la simple rétroactivité au

1<sup>er</sup> septembre 1989, nécessaire pour régler le sort des deux sections en cause (énergie nucléaire à Gramme et section construction à l'ISIL) est suffisante.

Le ministre Ylief souligne que le Conseil d'Etat n'a pas émis d'objection au sujet d'une éventuelle inégalité de traitement entre établissements, qui serait contraire à l'article 17 de la Constitution. Il rappelle sa réponse selon laquelle, pour des raisons de cohérence et d'équité, il est souhaitable de permettre à des sections qui ont dû être fermées en application de l'arrêté royal n° 460, alors qu'elles étaient les dernières de leur réseau ou de la Communauté, de pouvoir à nouveau être organisées.

A l'article 1<sup>er</sup>, l'amendement de M. Hazette est rejeté par 4 voix contre 11.

L'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 sont adoptés par 11 voix et 4 abstentions.

Avant le vote final, un membre fait une remarque, de caractère formel, à propos d'un passage de l'avis du Conseil d'Etat. Il convient de noter que le présent projet de décret a pour objet de modifier une loi et non un décret antérieur.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 12 voix et 4 abstentions.

La Commission a fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

*Le Rapporteur*

R. BORREMANS.

*La Présidente,*

A. SPAAK.

## ERRATUM

Le texte du projet de décret, article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, doit se lire de la manière suivante :

« 1<sup>o</sup> il est inséré un paragraphe *4bis* libellé comme suit : »

### **Amendement déposé en Commission**

Amendement de MM. Hazette et Neven :

Supprimer le 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>.

### *Justification*

Le dispositif du projet permet la création de sections pour autant qu'elles aient été supprimées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1986.

Cette condition est discriminatoire par rapport aux écoles qui seraient proposées à création sur base des mêmes normes.

L'article 17, §§ 3 et 4, de la Constitution, condamne cette discrimination.

La rétroactivité au 1<sup>er</sup> septembre 1989 doit suffire pour résoudre les situations décrites par le ministre (Institut Gramme et ISIL).

## ANNEXE

Populations scolaires vérifiées au 1<sup>er</sup> février 1989

	1 <sup>er</sup> cycle	2 <sup>e</sup> cycle							
		E.N.	I	T	A	C	E	M	Ch
<i>Enseignement de la Communauté française</i>									
Institut supérieur industriel Chemin de Weyler, 2 6700 Arlon	116		71						
Institut supérieur industriel Rue Saint-Victor, 3 5200 Huy	218			12	99				
Institut supérieur industriel Avenue Maistriau, 8 7000 Mons	196					34	66		
Institut supérieur industriel Rue Royale, 154-158 1000 Bruxelles	407	30					75	47	29
<i>Enseignement officiel subventionné</i>									
Institut supérieur industriel Avenue Emile Gryson, 1 1070 Bruxelles	211								90
Institut provincial supérieur industriel du Hainaut Boulevard Solvay, 31 6000 Charleroi	229						72		50
Charleroi Tournai Ath	114				48			43	
Institut supérieur industriel liégeois Quai Gloesence, 6 4020 Liège	385					20	60	43	54
<i>Enseignement libre confessionnel</i>									
Institut supérieur industriel Rue du Tir, 14 1060 Bruxelles	458					45	70	115	
Institut supérieur catholique Avenue de l'Hôpital, 22 7000 Mons	430						52	124	65
Institut supérieur industriel Quai du Condroz, 28 4900 Angleur	336	10*	153						
Institut supérieur industriel catholique du Luxem- bourg Rue de Pierrard, 112 6760 Virton	141							91	

Intitulés des sections du second cycle.

EN : énergie nucléaire  
 I : industrie  
 T : textile  
 A : agriculture  
 C : construction  
 E : électricité  
 Ch : chimie  
 M : mécanique ou électromécanique

\* Section fermée en 1988-1989, concernée par le projet de décret.

### Enseignements supérieurs agricole et technique de type long

Tableau des sections actuellement organisées.

Réseaux	Com. frang.	Officiel subv.	Libre subv.
Sections			
1. Construction	Mons	Liège	Bruxelles
2. Mécanique ou électromécanique	Bruxelles	Liège Charleroi	Bruxelles Mons Virton
3. Electricité	Bruxelles Mons	Charleroi Liège	Bruxelles Mons
4. Chimie	Bruxelles	Bruxelles Charleroi Liège	Mons
5. Energie nucléaire	Bruxelles		Liège (*)
6. Textile	Verviers (Huy)		
7. Industrie	Arlon		Liège
8. Agriculture	Huy	Ath (Charleroi)	

(\*) Section fermée à la rentrée scolaire 1988-1989.